

Le 12 juillet 2020

RECOMMANDATIONS - HOMOLOGATIONS DE TOURNOIS

Introduction

Les dispositions suivantes doivent être mises en place lors de l'organisation de tournois internes, tournois fermés et opens internationaux d'échecs homologués pour protéger contre une contamination au coronavirus de tous les participants, organisateurs et spectateurs.

Les organisateurs, joueurs et spectateurs doivent respecter les protocoles sanitaires spécifiques fixés par la commune dans laquelle a lieu le tournoi. En particulier pour les opens internationaux, nous rappelons que la mise en œuvre des recommandations fédérales est soumise in fine à l'accord du propriétaire ou de l'exploitant (public ou privé) des établissements.

Un responsable COVID-19 est nommé lors du tournoi, il est chargé de contrôler que les mesures de protection édictées soient respectées. Il doit également tenir une liste de tous les participants avec un numéro de téléphone et un mail de contact.

Recommandations générales

- Une distance physique d'un mètre entre chaque personne doit être respectée systématiquement excepté pour deux adversaires. Tous les échiquiers doivent être séparés d'au moins un mètre.
- L'organisateur doit mettre à disposition des participants du gel hydroalcoolique.
- Peu de spectateurs doivent pénétrer dans la salle et les joueurs doivent quitter la salle de jeu dès leur partie terminée.
- Les personnes présentant des symptômes liés au COVID-19 doivent en informer l'organisateur et quitter sans délai l'enceinte du tournoi.
- Port du masque obligatoire pour les organisateurs, arbitres et spectateurs.

Conditions de jeu

- Il est possible de jouer normalement aux échecs, toutefois la distance d'un mètre doit être respectée entre chaque échiquier.
- Les joueurs renoncent à la traditionnelle poignée de mains au début et à la fin de la partie.
- Conformément au Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique sportive, nous recommandons néanmoins le port du masque pour toutes personnes présentes dans la salle âgées de plus de 11 ans. Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.
- Les joueurs renoncent à analyser leurs parties sur place.
- Nous invitons les joueurs à quitter le moins souvent possible leur place de jeu pendant la partie.

Conséquences pour les organisateurs

- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à toutes les entrées de la salle
- Désinfecter les pièces et les pendules après chaque partie
- Aérer très régulièrement toutes les salles de jeu, il n'est pas recommandé d'organiser de tournois dans des salles où l'aération n'est pas possible
- Nettoyer régulièrement les WC

Homologations et FFE

Enfin, nous rappelons que selon le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures visant à interdire l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- établissements de type T : Salles d'expositions ;
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : Musées ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Etablissements de plein air ;
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement sous réserve des dispositions du chapitre 2 du titre 4.

En conséquence, une homologation accordée par la Fédération Française des Echecs peut être annulée au dernier moment selon l'évolution des mesures sanitaires.

Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897&categorieLien=id#:~:text=a%20%C3%A9t%C3%A9%20prorog%C3%A9-D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202020%2D860%20du%2010%20juillet%202020%20prescrivant,o%C3%B9%20il%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20prorog%C3%A9>